



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P23
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P23 relative à la construction d'une pépinière de production de petits fruits à Soings-en-Sologne (41) reçue complète le 7 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la construction d'une pépinière de production, d'une surface totale de plancher d'environ 35 450 m², répartie en environ 27 650 m² de serres sous tunnels en plastique et 7 800 m² serres en verre (bâtiments d'exploitation), destinées à la culture de petits fruits, sur un terrain situé le long de la route départementale RD 119 au lieu-dit « Bois du vent » à Soings-en-Sologne ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la création de 268 places de stationnement perméables ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords immédiats d'un monument historique classé, dénommé « Tumulus des Montanjons » ;

CONSIDÉRANT que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet, et notamment son insertion aux abords du monument historique classé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et à environ 500 m du périmètre de protection rapproché, défini par arrêté préfectoral du 3 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que le projet devra prendre en compte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de l'article 8.2 qui prévoit que « *les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un ruissellement des eaux d'arrosage vers ce périmètre* » ;

CONSIDÉRANT que le projet fera par ailleurs l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la biodiversité et sur les sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site « Sologne », localisé à moins de 200 m de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une pépinière de production de petits fruits à Soings-en-Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr